



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 32874

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la gestion des cotisations obligatoires. Dans le domaine agricole, de nombreux groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels de droit privé sont autorisés à percevoir des cotisations instaurées à leur initiative et rendues obligatoires par voie d'extension. Des dizaines de millions d'euros sont ainsi collectés chaque année auprès des agriculteurs. Pourtant ces organismes invoquent leur caractère privé et le caractère de créance privée des cotisations obligatoires pour s'exonérer de toute transparence sur la gestion de celles-ci. Dans la mesure où c'est la reconnaissance de l'État qui permet à ces organismes de collecter des cotisations, que c'est l'extension de leurs accords qui confère à ces cotisations un caractère obligatoire et, enfin, que ces organismes doivent théoriquement contribuer à la mise en œuvre de la politique agricole nationale et sont chargés de missions de service public, l'opacité qui régit le fonctionnement de ces organismes est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches un cotisant obligatoire peut engager pour obtenir des informations sur l'utilisation faite par ces organismes des cotisations obligatoires collectées et quel contrôle exerce l'État sur ces mêmes organismes.

Texte de la réponse

En application du code rural, les organisations interprofessionnelles sont autorisées à adopter des accords prévoyant le prélèvement de cotisations en vue de financer leurs actions. À la demande de l'organisation interprofessionnelle, ces cotisations peuvent être rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Le ministre de l'agriculture et de la pêche attache une grande importance à la transparence du système de financement des organisations interprofessionnelles. Lors de toute demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation volontaire obligatoire, il est procédé à un examen approfondi du dossier sur la base des documents transmis par l'organisation interprofessionnelle. Le dossier doit, en effet, contenir les comptes financiers de l'interprofession, un rapport d'activité et un budget prévisionnel aussi détaillé que possible indiquant, pour la période de prélèvement de la cotisation, les actions qu'elle est destinée à financer. Le ministère de l'agriculture et de la pêche exerce ainsi un contrôle sur la conformité de l'utilisation des cotisations aux actions définies par l'organisation interprofessionnelle. Par ailleurs, tous les accords interprofessionnels étendus par les pouvoirs publics sont à la disposition de toute personne qui en fait la demande. L'accès aux accords interprofessionnels concernés sera prochainement facilité par une mise en ligne sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32874

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8911
Réponse publiée le : 9 décembre 2008, page 10669